

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 64-121 du 6 mars 1964, autorisant l'extradition de Sawadogo Arouna.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la loi du 20 mars 1927, sur l'extradition, notamment en son article 3 ;

Vu la convention générale d'entraide judiciaire, conclue entre les Etats de l'U.A.M. le 12 septembre 1961, notamment en ses articles 41 et suivants ;

Vu la requête en date du 22 janvier 1964 du procureur général près la cour d'appel de Ouagadougou demandant l'extradition de Sawadogo Arouna ;

Vu le mandat d'arrêt décerné le 10 mars 1962 contre l'intéressé par le juge d'instruction de Bobo-Dioulasso ;

Vu le procès-verbal d'arrestation de Sawadogo Arouna en date du 13 février 1964 ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire de l'intéressé en date du 13 février 1964 ;

Vu l'arrêt en date du 18 février 1964 de la Chambre d'accusation d'Abidjan, donnant un avis favorable à l'extradition de Sawadogo Arouna,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'extradition de Sawadogo Arouna, fils de Sawadogo Kouka et de Ouédraogo Nadinda, né vers 1937 à Nouna (Haute-Volta), de nationalité voltaïque, inculpé de vol, objet d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction de Bobo-Dioulasso, en date du 10 mars 1962.

Art. 2. — Sawadogo Arouna sera remis aux autorités voltaïques.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Forces armées, de la Jeunesse et du Service civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 mars 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

### PERSONNEL

A. n° 76 M.J. CAB. 4 du 11-3-64. — M. Brou Koffi Pascal, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 500), est nommé président du tribunal du Travail de Gagnoa, fonctions qu'il exercera cumulativement avec celles de juge de la section qui lui ont été attribuées par l'arrêté n° 584 M.J. CAB. 4 du 4 décembre 1963.

D. n° 78 M.J. CAB. 4 du 16-3-64. — Sont affectés :

MM. Diby Konan Edmond (mle 070-71-84), greffier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 270, précédemment greffier en chef intérimaire de la section de tribunal de Tiassalé, à la section de tribunal de Dimbokro ;

Doh Valentin (mle 071-19-66), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 175, précédemment en service au Parquet général d'Abidjan, au tribunal de première instance de Daloa ;

Konan Yao Théodore (mle 070-66-23), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 155, précédemment en service à la section de tribunal d'Abengourou, au tribunal de première instance de Bouaké.

Sont rapportées les décisions n° 427 M.J. CAB. 4 du 17 octobre 1962 et n° 564 M.J. CAB. 4 du 19 novembre 1960.

## MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DÉCRET n° 64-116 du 6 mars 1964, portant organisation du Contrôle économique et financier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu le décret n° 63-77 du 28 février 1963, déterminant les attributions du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et particulièrement le paragraphe 2 de l'article 2 ;

Vu le décret n° 63-277 du 12 juin 1963, réglementant le contrôle des sociétés d'Etat ;

Vu la loi n° 62-255 du 31 juillet 1962, relative aux sociétés d'Economie mixte ;

Vu la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959, déterminant le régime des Investissements privés en Côte d'Ivoire, et les décrets d'application de cette loi ;

Vu le décret n° 63-15 du 30 janvier 1963, relatif à la réforme de la Comptabilité publique et à la création du Service Comptable central ;

Vu le décret n° 63-163, relatif à l'indemnité représentative de frais ;

Vu l'arrêté n° 38 PR. CAB. du 12 avril 1963, relatif à l'indemnité compensatrice pour utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le contrôle des activités économiques et des opérations financières des services et établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des entreprises prioritaires ou conventionnées (à l'exception du contrôle des prix) est exercé, au nom de l'Etat, et sous l'autorité du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, par des fonctionnaires et agents du Contrôle économique et financier : contrôleurs d'Etat, contrôleur financier central et contrôleurs financiers des départements ministériels.

Art 2. — Les contrôleurs d'Etat sont plus spécialement chargés du contrôle des sociétés de production et de services, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés d'Etat, les sociétés d'Economie mixte et les entreprises prioritaires ou conventionnées.

Le contrôleur financier central exerce les attributions de contrôle définies par le décret n° 63-15 du 30 janvier 1963, sur la réforme de la comptabilité publique et la création du Service comptable central.

Les contrôleurs financiers sont chargés, dans un ou plusieurs départements ministériels :

— Avant tout engagement, de contrôler pour chaque proposition de dépense d'un service public (engagement de personnel, commande de fournitures ou de travaux, subventions, etc...) l'utilité de la dépense et son coût ;

— Postérieurement, de vérifier la réalité du service fait et la conformité de la certification donnée ;

— D'une façon permanente, de veiller à la tenue régulière des livres et registres prescrits par les règlements en vigueur sur la comptabilité-matières.

Pour permettre aux ministres de prévenir ou sanctionner les irrégularités constatées, les contrôleurs financiers tiendront informés des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière de leurs départements.

Art. 3. — Les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs financiers sont nommés par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 4. — Dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs financiers des départements financiers est fixé par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 5. — Les contrôleurs d'Etat et le contrôleur financier central sont assimilés aux fonctionnaires et agents :

— De la deuxième catégorie, en ce qui concerne l'indemnité pour utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service ;

— Du groupe II, quant à l'indemnité représentative de frais.

Les contrôleurs financiers sont assimilés aux fonctionnaires et agents de la troisième catégorie III, pour ces mêmes indemnités.

Art. 6. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 300 du 10 février 1961, fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des Services financiers et du contrôle financier.

Art. 7. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 mars 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCISION n° 402 FAEP. CAB. du 9 mars 1964. — Une somme de 9.000.000 de francs C.F.A. est versée à la S.O.M.O.B.A.F. au compte n° 467 de la Caisse nationale de crédit agricole d'Abidjan.

DÉCISION n° 405 FAEP. du 11 mars 1964. — L'autorisation d'ouvrir en Côte d'Ivoire un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts, accordée à la société Diamond Distributors Inc par décret n° 60-128 du 18 avril 1960, est renouvelée pour une période de un an à compter de la signature de la présente décision.

Le cautionnement de dix millions prévu à l'article 3 du décret n° 60-128 restera en dépôt à la Caisse autonome d'Amortissement.

ARRÊTÉ n° 411 FAEP. CSP. du 11 mars 1964. — Une majoration de capital décès, d'une somme de 20.000 francs est attribuée à Mme Tralou Matona au titre de l'enfant posthume Téréphin Tah-bi-Tah, né le 23 novembre 1963 à Abidjan.

La somme de 20.000 francs sera mandatée au nom de Mme Tralou Matona, tutrice désignée.

ARRÊTÉ n° 413 FAEP. CSP. du 11 mars 1964. — Une majoration de capital décès, d'une somme de 20.000 francs est attribuée à M. Mobio Martin, au titre de l'enfant posthume Louise Allomo Allomobié, née le 25 août 1963 à Abidjan.

La somme de 20.000 francs sera mandatée au nom de M. Mobio Martin, tuteur désigné.

ARRÊTÉ n° 414 FAEP. CSP. du 11 mars 1964. — Un capital décès de la somme de 209.000 francs, égal au dernier traitement annuel de M. Kouadio Koménan Maurice, ex-agent de bureau de 2° classe, 3° échelon, indice 110, est accordé à ses orphelins.

Il est attribué en outre à chacun des orphelins, une majoration de 20.000 francs, soit  $20.000 \times 4 = 80.000$  F.

La totalité du capital décès et de la majoration revenant aux orphelins, soit  $209.000 + 80.000 = 289.000$  francs, sera mandatée au nom de M. Kouakou N'Guessan, tuteur désigné.

ARRÊTÉ n° 486 FAEP. du 20 mars 1964. — Un crédit de 400.000.000 de francs C.F.A. du B.S.I.E. 1962 ouvert au titre de l'opération villages ruraux au chapitre 2-27-10 non utilisé au 29 février 1964 est annulé conformément à l'article 8 de la loi n° 64-128 du 13 mars 1964.

#### Autorisations d'exploitation de carrières

13 mars 1964. — 435 FAEP. CAB. — M. Mamadou Chérif, domicilié à Dabou B.P. 146, est autorisé à extraire 300 m<sup>3</sup> de gravier du village Pass (sous-préfecture de Dabou).

Le périmètre d'extraction est situé au p.k. 2,010 du village Pass, route de Dabou-Grand-Bouboury.

Le plan joint à la demande, précise la situation et les limites du périmètre d'extraction.

Le délai d'extraction est fixé à cinq mois pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

436 FAEP. CAB. — M. Dramane Soré, domicilié à Bingerville (B.P. n° 18), est autorisé à extraire 600 m<sup>3</sup> de latérite à proximité de Bingerville.

Le périmètre demandé est un polygone irrégulier, d'une contenance approximative de 5 hectares, situé à 1.500 m au sud de Bingerville, à 100 m à gauche de la route d'Anna, et à 100 m au-delà de la carrière de M. Moussa Koné.

Le tout, conformément aux plans joints à la demande, et sous réserve de leur exactitude.

La présente autorisation est valable pour une durée de sept mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

#### PERSONNEL

A. n° 1439 FP. D. 2 du 11-3-64. — Les commis du Trésor ci-après désignés, sont promus aux dates, grades et échelons ci-dessous indiqués en regard de leur nom :

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis du Trésor principal (ind. 235)

MM. Anoh Aka Pierre, p.c. du 31-12-62 ;  
Coffie Niamkey Julien, p.c. du 1-7-62 ;  
Ouattara Doma René, p.c. du 1-1-62, anc. cons. 10 ans ;  
Barro Bassabana, p.c. du 1-1-62, anc. cons. 8 ans,  
commis du Trésor de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

D. n° 1447 FP. D. 2 du 11-3-64. — M. Blagnon Martin, mle 581, contrôleur décisionnaire des Douanes, en service à Tabou (sous-préfecture dudit), est suspendu de ses fonctions, sans traitement, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

A. n° 1472 FP. D. 2 du 13-3-64. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962, pour le grade des commis du Trésor principaux 1<sup>er</sup> échelon, les commis du Trésor dont les noms suivent :

MM.	MM.
Anoh Aka Pierre ;	Barro Bassabana ;
Ouattara Doma René ;	Coffie Niamkey Julien,

commis du Trésor de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service au ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

A. n° 412 FAEP. CSP. du 11-3-64. — Une pension pour ancienneté de service est concédée à M. Kouamé Adou, ex-adjudant de 1<sup>er</sup> échelon des Douanes, indice 120, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 2367 D. 3 du 25 octobre 1963.

Le montant annuel de la pension est fixé à 98.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 (minimum vital).